

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXÉCUTION FORCÉE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE À TITRE PROVISoire ET
INDEMNISATION DU DÉBITEUR (CASS. 2E CIV., 17 SEPT. 2020, N° 19-17.721, N° 843
P + B + I)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed.
législatives (242). p. 9-10

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*EXÉCUTION FORCÉE D'UN TITRE EXÉCUTOIRE À TITRE PROVISOIRE ET INDEMNISATION DU DÉBITEUR
(CASS. 2E CIV., 17 SEPT. 2020, N° 19-17.721, N° 843 P + B + I)*

La responsabilité du créancier, qui met en oeuvre l'exécution forcée d'un titre exécutoire à titre provisoire, n'est pas liée à la démonstration de sa faute. Le débiteur n'a donc pas à rapporter la preuve d'une faute pour être indemnisé.

Dans un récent arrêt, qui s'inscrit dans le strict respect des prévisions légales, la Cour de cassation rappelle que, selon l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution forcée poursuivie sur le fondement d'un titre exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui d'en réparer les éventuelles conséquences dommageables. Si la loi autorise en l'espèce le créancier à mettre en oeuvre rapidement des voies d'exécution sans attendre l'épuisement des voies de recours, elle protège aussi le patrimoine du débiteur qui, au final, bénéficierait d'une mainlevée de la mesure de saisie. Dans ce cas, le débiteur a donc vocation à être rétabli dans ses droits, en nature ou par équivalent, sans qu'il ait à rapporter la moindre faute du créancier saisissant, et donc à subir les risques de la charge de cette preuve.

C'est un combat de longue haleine que se livrent les parties dans la présente affaire, puisque la première décision judiciaire les opposant date de 2006. Cette joute présente au moins le mérite de conduire les juges de la Cour de cassation à apporter des précisions très claires sur le problème juridique posé. Ce problème concerne l'éventuelle responsabilité de celui qui poursuit jusqu'à son terme l'exécution forcée d'un titre exécutoire à titre provisoire, sans attendre l'épuisement des voies de recours exercées par le débiteur.

En l'espèce, la Cour de cassation est amenée à se prononcer sur un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence le 13 novembre 2018, rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2e civ., 12 mai 2016, n° 15-18.052). Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'ensemble de l'historique procédural de cette affaire, un bref rappel des éléments principaux apparaît nécessaire.

Un créancier fait procéder à la saisie d'un véhicule automobile appartenant à son débiteur sur le fondement d'un jugement assorti de l'exécution provisoire. Ce jugement est confirmé par la cour d'appel. Le débiteur demande au juge de l'exécution (JEX) la mainlevée de cette saisie au motif de l'insaisissabilité de son véhicule nécessaire à son activité professionnelle. Le JEX rejette sa demande, mais la cour d'appel infirme sa décision et ordonne la mainlevée de la saisie. Entre-temps, le véhicule est vendu aux enchères à l'initiative du créancier.

Le débiteur saisit alors un tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020) aux fins d'indemnisation des divers préjudices découlant de cette mesure. Cette juridiction fait droit à sa demande, mais sa décision est infirmée par la cour d'appel. Cette dernière refuse d'octroyer la moindre indemnisation au profit du débiteur dans la mesure où il n'aurait pas rapporté la preuve d'une faute du créancier saisissant.

La Cour de cassation ne partage cette opinion. Elle casse l'arrêt au visa de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution. Selon cette disposition, sous réserve de l'application de l'article L. 311-4 du même code, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.

La Cour de cassation motive parfaitement sa décision (on note néanmoins certainement une faute de frappe à la fin du dispositif avec le groupe de mots final « avait été ordonné » qui semble être surabondant). Elle relève que le créancier a poursuivi l'exécution de la saisie, jusqu'à son terme, à ses risques et périls. Il est donc logique qu'il supporte les conséquences financières de son empressement pour réparer le préjudice subi par le débiteur. Contrairement à l'analyse des juges de la cour d'appel, la démonstration d'une faute du créancier n'est pas un élément exigé pour l'indemnisation du débiteur.